

No. 39204

**United States of America
and
Japan**

Agreement between the United States of America and Japan regarding squid and large-mesh driftnet fisheries (with annexes and attachment). Tokyo, 12 April 1990 and Silver Spring, 12 April 1990

Entry into force: *12 April 1990*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 3 March 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Japon**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Japon relatif à la pêche du calmar et à la pêche aux grands filets dérivants (avec annexes et annexe). Tokyo, 12 avril 1990 et Silver Spring, 12 avril 1990

Entrée en vigueur : *12 avril 1990*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 3 mars 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

Fisheries Agency

Ministry of Agriculture, Forestry And Fisheries,

Government of Japan

April 12, 1990

Dear Ambassador Wolfe / Dr. Fox:

With reference to the letters of Mr. K. Shima dated May 2, 1989 and of Mr. Tanaka dated June 26, 1989, I have the pleasure to write this letter concerning the 1990 observer program with respect to the Japanese squid and large-mesh driftnet fisheries, which are operating in the high seas area of the North Pacific beyond the 200-mile zones of any coastal states. The details of this program are set forth in the attached Annexes A and B.

I would like to notify you of the intention of the Japan Squid Driftnet Fishery Association and the Japan Large-mesh Driftnet Fishery Association to take the voluntary measures to accept Japanese researchers and North American scientific observers on board the Japanese squid driftnet and large-mesh driftnet fishing vessels in 1990.

I understand that logistical details of the program have been agreed by the appropriate organizations of Japan, Canada, and the United States. I also understand that each side will be responsible for bearing the expenses incurred with respect to the boarding of its own scientific observers.

In addition, I would like to notify you of the plan of the Fisheries Agency of Japan to send scientific research vessels to the North Pacific in 1990 to collect various scientific data with respect to the Japanese squid and large-mesh driftnet fisheries as follows:

4 research vessels to the squid driftnet fishing area

1 research vessel to the large-mesh driftnet fishing area

The Japanese side is ready to accept two North American scientists on board the RN *Syoyo-maru* and *Wakatori-maru* respectively and one North American scientist on board each of the other 3 vessels mentioned above, on condition that the boarding expenses will be borne by the Canadian or U.S. side that dispatches the scientist. The Canadian and U.S. sides will be provided with the details of the research plan and are requested to inform the Japanese side in a timely fashion of the intent to participate in the research cruises.

I would like to state that the program has been devised in response to your interests with respect to the Japanese high seas squid and large-mesh driftnet fisheries and their impact on the stocks of various species, particularly recognizing the significance of collecting adequate information on the incidental take of anadromous species in these fisheries, taking into account the 1989 observations, and with full respect to the United Nations Resolution A/C.2/44/L.81.

I understand that Japanese, Canadian and the U.S. sides share the view that the data to be obtained from the program will be statistically reliable.

I would also like to notify you of the intention of the Japanese side to exchange views with Canadian and the U.S. sides in early 1991 to plan a scientific observer program adequate to obtain needed data for the 1991 squid and large-mesh driftnet fisheries, taking into account the 1990 observations.

Finally, I would like to repeat the basic position of the government of Japan on the subject of high seas fishery including, but not limited to, the squid and large-mesh driftnet fisheries, that is the research programs and other activities with regard to those high seas fisheries should be undertaken under the responsibility and initiative of the flag state, i.e. Japan.

Sincerely,

KOUJI IMAMURA
Councillor
Fisheries Agency
Government of Japan

c.c. Dr. J.C. Davis
Regional Director-Science
Pacific Region
Department of Fisheries and Oceans
Government of Canada

Ambassador Edward E. Wolfe
Deputy Assistant Secretary
Department of State

Dr. William W. Fox, Jr.
Assistant Administrator for Fisheries
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce

ANNEX A

JAPANESE HIGH SEAS DRIFTNET FISHERY 1990

OBSERVER PROGRAM

The arrangements described below represent the process for collecting, handling, and providing driftnet fishery data by Japanese and North American scientific observers during 1990. The purpose of these activities is to secure statistically reliable information on the catch of target species such as squid and tuna and the incidental take of salmonids, all other fin fishes, marine mammals, seabirds, sea turtles, and other species of marine life.

1. Observer Deployment

A. Squid Driftnet Fishery

During the 1990 fishing season, 10 Canadian, 35 U.S. and 29 Japanese scientific observers (total of 74 observers) will be deployed on a total of 74 squid driftnet vessels so that a total of approximately 4380 operations will be observed throughout the squid fishing area. Allocation of observer effort will follow the plan outlined in Table 1.

B. Large-Mesh Driftnet Fishery

During the twelve month period from May 1990 through April 1991, a scientific observer program on large-mesh driftnet vessels will be implemented. 12 North American and 12 Japanese scientific observers (total of 24 observers) will be deployed on a total of 24 large-mesh driftnet vessels. Allocation of observer effort will follow the plan outlined in Table 2.

C. Embarkation and Disembarkation of Observers

In principle, embarkation and disembarkation of North American scientific observers will be from Japanese ports designated by the Japanese side.

Further details regarding arrangements for observation of Japanese high seas squid driftnet and large-mesh operations are addressed in Annex B of this letter.

Each North American scientific observer will present a Letter of Introduction to the Ship's master which will describe the detailed arrangements consistent with understandings among the appropriate organizations of Japan, Canada and the United States for deployment, observation, and other terms and conditions as appropriate. Such Letter of Introduction should be written in Japanese. The Japanese side will provide the ship's master and crew of each squid or large-mesh driftnet vessel with written instructions describing duties of scientific observers and required assistance from the crew.

2. Data Collection

A. Data to be Collected. For each operation, observers will collect the following data according to standardized procedures and format:

(a) Information on fishing methods including net mesh sizes, method of net deployment (i.e., whether the vessel fished individually or in conjunction with other vessels), depth of the top of the net from the water surface, total net depth from corkline to lead line, true compass direction of the set, length (m) of a tan of net (as measured by the observer), number of tans per net section, number and arrangement of net sections deployed per net set, and tans of net lost or discarded, description of net materials, number of driftnet vessels fishing in an array and number of such arrays in the area (within 15 nm of the observer vessel).

(b) Environmental conditions at the beginning and again at the ending of each net deployment, including: surface water temperatures, weather conditions (wind speed and direction), and sea condition (swell height).

(c) Date and location of net at the time of the beginning and the end of the set and at retrieval to nearest minute of latitude and longitude as recorded by the scientific observer directly from the navigation equipment.

(d) Catches and take of all species, including target species and incidental take species, recorded by each net section observed. Dropout rates will be recorded according to the procedures agreed upon at the March 1990 meeting in Tokyo by scientists of Canada, Japan and the United States and described in section B. below ("Agreed Procedures").

(e) The vertical distribution of seabirds and seabird prey species (such as squid, saury, and pomfret) in the net webbing may be recorded by net section.

(f) Observers will record biological information from any salmonid incidentally caught. For the 1990 observer program, this information will include the taking of scale samples, species determination, sex, fork length determination and the collection of snouts from all salmonids missing the adipose fin. Gonad weight will be measured whenever feasible. After sampling the salmonids will be returned to the water, in compliance with Japanese domestic regulations. All salmonid information will be exchanged by the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States by February 1, 1991.

(g) Observers will record biological information from any sea turtles caught. Carapace measurements will be taken whenever feasible. Whenever conditions permit, turtles taken alive will be freed from net fragments, tagged by the observer, and released. Turtles taken aboard dead may be dissected for examination of stomach contents and collection of organs or tissue samples. All biological data from sea turtles will be exchanged by the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States by April 1, 1991.

(h) Observers will record biological information and collect biological samples including length measurements from albacore and other tunas and billfish species. All biological data from finfish (other than salmonids) will be exchanged by the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States by April 1, 1991.

(i) Observers will record biological information and collect biological samples according to the agreed procedures from marine mammals incidentally caught. The data will include species, sex, body length, lactation, pregnancy, fetal length and sex, teeth and reproductive organs. These data will be exchanged by the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States by April 1, 1991.

(j) Observers will record biological information and collect biological samples from sea birds incidentally caught according to the agreed procedures. The data will include species, color phase, age, brood patch, culman length, wing length, molt, stomach contents, sex, and weight. One whole specimen of each species may be retained and frozen as a voucher specimen by each observer. These data will be exchanged by the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States by April 1, 1991.

(k) Observers may record data on sightings of marine mammals and seabirds when the vessel is in transit to a new fishing location. The data will include standard sighting information such as location, environmental conditions, species sighted, number of animals sighted, distance from the vessel, etc. Such sighting activity is not to alter the course or interrupt in any way the normal operations of the vessel, except that access to information on the vessel's position and environmental conditions will be assured.

(l) Secure freezer space adequate (up to 2 m³ for vessels of 100 gross tonnes or larger and 1 m³ for vessels smaller than 100 gross tonnes) to hold biological samples and specimens will be available for the observer. Specimens will be promptly removed from the ship's freezers upon the vessel's arrival in port.

(m) Observers, without neglecting their duties aboard the host vessel as described herein, may record observations of the fishing operations of non-INPFC member nations. This activity will consist of visual observation and recording of a description of activities observed and is not intended to disrupt or divert the host vessel in any way from its normal fishing activities. These data will be exchanged by the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States at the same time as other observer information is exchanged following return of observers to port.

(n) On a daily basis, the vessel captain will provide to the observer information on the quantities of albacore, billfish and sharks retained by the vessel and the quantities discarded. Information on the quantities retained by the vessel will be provided with respect to each processed form, including whole fish, fillets, loins, fins, and belly portions. In a manner not to interfere with efficient operations of the vessel, observers may collect data to determine the size composition of albacore discarded by the vessel, the size composition of those retained by the vessel, and the relative weights of whole fish and the various processed forms.

B. Agreed Procedures

The procedures for catch and bycatch data collection and sampling agreed upon by scientists of Canada, Japan and U.S. are as follows:

1. Catch and Bycatch Data Collection Procedures

(a) Number of sections to be observed for catch and bycatch records on all animal species:

Sections will be randomly selected for observations. Six sections will be observed in operations consisting of six to nine sections and seven sections will be observed in operations consisting of ten or more sections.

(b) Number of observed sections for counting dropouts by species:

Two sections out of the sections mentioned above. During the observation of these two sections, the number of all finfishes which have dropped out of the net should be counted

and recorded except for squid. Mammal, sea bird and sea turtle dropouts are to be recorded for every section observed. When counting dropouts, the counting of pomfret may be excluded if it impacts on the ability of the observer to accurately count the dropouts of other species.

(c) Observers do not work on non-fishing days. Should a vessel fish continuously for many days, the observers may take every 6th consecutive fishing day off.

(d) For Canada and Japan, a common data sheet (format) should be used. Variables will be common among the three countries.

(e) The computer file of observer data should be common among the three countries at the section level of resolution.

2. Sampling and Biological Measurements

(a) Sampling and biological measurements will be done on observed days and observed sections. Sampling should not be done on off-duty days and non-observed sections.

(b) For salmonids, species, fork length and sex will be recorded and scale samples will be taken. Gonad weight may be measured. For salmonids missing the adipose fin, snouts will be collected.

(c) All observers will record species, sex and body length for marine mammals and will collect teeth from all dead cetaceans. Sampling of internal organs will be limited to marine mammal experts on board vessels of more than 300 gross tonnes.

(d) For sea birds, the number of incidental take by species will be recorded. Each observer will preserve one specimen of each species during each cruise. Detailed biological measurements and dissection may be done by sea bird experts.

(e) For tuna fishes, fork length measurements will be taken for the first 30 individuals caught in each week for each species. For albacore, samples will be frozen if fish less than 30 cm in length are caught.

C. Coordination, Standardization, and Observer Training

1. All data identified in section 2 for collection by observers will be recorded daily onto data forms developed by the parties. These forms will be duplicated and provided to the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States within 30 days after the Japanese or the North American scientific observer disembarks the host vessel.

2. Canadian, U.S. and Japanese scientists will cooperate to ensure that their respective scientific observers will collect and record data in an agreed and standardized format produced at the March 1990 meetings in Tokyo. The designated liaison persons of the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States will exchange final versions of the observer training and field data collection manuals by May 1, 1990.

3. Data Exchange and Reporting

A. Data Exchange

1. Total fishing effort and the total catch in numbers of salmonids and in metric tons of animals of the squid driftnet fleets will be compiled by 10-day period and month and $1^{\circ} \times 1^{\circ}$ statistical areas, for the following species: flying squid, albacore, skipjack tuna,

swordfish, marlin, yellowtail, pomfret, sharks, and other fishes. Total fishing effort and the total catch in numbers of animals of the large-mesh driftnet fleets will be compiled by 10-day period and month and $1^{\circ} \times 1^{\circ}$ statistical areas, for the following species: salmonids, albacore, skipjack tuna, other tuna, swordfish, marlin, pomfret, sharks and other fishes. Such data will be provided to the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States by May 31, 1991. The number of vessels by type are also to be provided to the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States by May 31, 1991. Three measures of effort are to be reported for each fishery: the cumulative number of standardized tans (50m standard tan length), number of vessels fishing and vessel days of operations.

2. A report on results of the 1990 research cruises in the squid and large-mesh driftnet fishing areas will be provided to the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States within 90 days after the completion of the cruises.

3. Reports of results of other research related to the high seas driftnet programs will be provided to the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States upon completion.

B. Reporting

1. Data reporting will be made by the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States according to the following schedules:

(a) For the squid and large-mesh driftnet observer programs, the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States will jointly produce by April 1, 1991, a preliminary data summary of total catches and average catch rates collected by Japanese and North American scientific observers of the species of cephalopods, finfish, marine mammals, seabirds and sea turtles identified in section 2.A by $1^{\circ} \times 1^{\circ}$ areas by 10-day period and month. To facilitate the production of the preliminary data summaries, Canadian, Japanese and U.S. scientists will meet early in 1991.

(b) A final report reviewing data identified section 2.A collected by Japanese and North American scientific observers during 1990 will be jointly produced by the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States by May 31, 1991. The preliminary data summaries and the final report will include data collected on the catch and bycatch of all species. If there are disagreements among the appropriate authorities of Japan, Canada and the United States pertaining to the data summaries or reports, the differences will be described therein.

2. All observed field data collected from individual operations shall not be opened to the public. The summary reviews and the final reports of the observations made by the Japanese and North American scientific observers shall not be opened to the public until their completion as specified in Section 3.B.1(b).

4. Research Coordination

Recognizing that Canada, the U.S. and Japan are conducting research programs relevant to the interpretation of driftnet fisheries observer data, the range and scope of potential cooperation in these programs should be thoroughly considered prior to implementations of the 1990 driftnet fisheries observer program. Canadian, Japanese and U.S. scientists familiar with these programs will exchange views on potential collaboration.

Discussions will include:

- (1) current and anticipated research on the biology and population dynamics of species taken in the North Pacific driftnet fisheries;
- (2) current and anticipated research on the physical and biological oceanography of the high seas driftnet fishing area;
- (3) current and anticipated research and development of fisheries technologies relevant to driftnet fisheries and the avoidance of non-target species; and
- (4) research vessel and chartered fishing vessel activities for the North Pacific high seas region in 1990.

Table 1. Deployment of Scientific Observers and the number of Squid Driftnet Fishing Vessels to be observed during 1990.

	June	July	August	September	October	November	December
United States	23	24	17	8	7	2	1
Canada	10*						
Japan	17	18	10	6	2	2	1

*Emphasis June-August

Table 2. Deployment of Scientific Observers and the number of Large-mesh Driftnet Fishing Vessels to be observed during 1990-1991.

	1990 May-August	1990 September-December	1991 January-April
North American	1	2	9
Japan	1	2	9

ANNEX B

ARRANGEMENTS FOR OBSERVATION OF JAPANESE HIGH SEAS DRIFTNET OPERATIONS FOR 1990

This Annex describes the arrangements for the implementation of the scientific observer programs on board Japanese high seas driftnet vessels in the North Pacific Ocean for 1990.

1. Coordinators: The National Marine Fisheries Service (NMFS) of the United States, Department of Fisheries and Oceans (DFO) of Canada and the Fisheries Agency of Japan (FAJ) will take necessary measures within their respective competence for smooth implementation of the scientific observer programs. They will nominate their respective coordinators and exchange the names of their coordinators and contact procedures for implementation of this program by April 15, 1990.

2. Host Vessels: The FAJ will provide a list of the Japanese squid driftnet vessels scheduled to host Canadian and U.S. scientific observers to the DFO and the NMFS respectively by April 30, 1990. Similar lists for large-mesh driftnet vessels will be provided at least one month before the departure of the host vessels. These lists will include the vessel name, size, expected dates for taking on observers, and expected areas of fishing. Host vessels will be selected taking into account the sampling schedules in ANNEX A and views of the DFO and NMFS. The FAJ will notify the DFO and NMFS of the itineraries of each host vessel at least 15 days prior to embarkation of observers.

3. Embarkation and Disembarkation: In principle, embarkation and disembarkation of Canadian and U.S. scientific observers will be from Japanese ports. Should such arrangements be impractical, the embarkation and/or disembarkation of Canadian and U.S. scientific observers to and from the host driftnet vessel may be made via transport or other vessels. The FAJ may arrange for such transportation in consultation with the DFO and NMFS. If necessary, the FAJ will assist scientific observers in the procurement of standard biological supplies and preservatives (formalin, etc.) as may be required for specimen collection.

4. Travel to Port: The DFO and NMFS will provide travel arrangements for Canadian and U.S. scientific observers respectively to and from the ports of embarkation and disembarkation and the cost of stay on land. Canadian and U.S. scientific observers are required to arrive at ports at least two working days prior to the scheduled departure dates of their host vessels.

5. At-sea Transfer: In the event that a host vessel of a Canadian or U.S. scientific observer cannot continue operation and must return to port due to such incident as accident or mechanical trouble, the FAJ will arrange for a substitute vessel to continue observations. However, if such transfer opportunity is unavailable, the observer will return to port aboard the host vessel.

6. Redeployment of Observers: If a Canadian or U.S. scientific observer is unexpectedly returned to port, the FAJ will arrange for the observer to board a substitute Japanese driftnet vessel to complete the required number of observations.

7. Observer Training and Duties: The Alaska Fisheries Science Center (AFSC) of the NMFS will send observer trainers to Japan in early 1990 to coordinate training and standardize sampling procedures with the National Research Institute of Far Seas Fisheries. FAJ (NRIFSF). The NRIFSF will also send Japanese observer trainers to the AFSC in early 1990 to coordinate training and standardize sampling procedures. Canada will also participate in such joint training sessions held at the AFSC. All expenses for the travel described in this paragraph will be borne by the side sending observers.

The duties of Canadian, U.S. and Japanese scientific observers will be standardized according to training procedures developed by the DFO, AFSC and NRIFSF, and will be described in the observer manual. The data collection procedures and data forms used by each scientific observer will be standardized by the DFO, AFSC and NRIFSF.

8. Information: In the event that the FAJ obtains information that will affect the implementation of the above arrangements, the FAJ will immediately provide such information to Canadian and U.S. authorities.

II

FISHERIES AGENCY
MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES,
GOVERNMENT OF JAPAN

April 12, 1990

Dear Ambassador Wolfe / Dr. Fox:

With reference to the letters of Mr. K. Shima dated May 2, 1989 and of Mr. Tanaka dated June 26, 1989, I would like to inform you of the following.

In the 1990 fishing season, the Japanese side will implement the attached regulatory, enforcement and information gathering program on the Japanese squid and large-mesh driftnet fisheries in accordance with the principle that enforcement activities with regard to high seas fishery including, but not limited to, those driftnet fisheries should be conducted under the responsibility and initiative of the flag state.

In devising the program, the Fisheries Agency has paid full respect to the United Nations Resolution A/C 2/44/L.81 and taken into account your concerns regarding the incidental take of North American origin anadromous species by the squid and large-mesh driftnet fisheries. The details of this program are described in the attachment.

Sincerely,

KOUJI IMAMURA
Councillor
Fisheries Agency
Government of Japan

c.c. Dr. J. C. Davis
Pacific Director -- Science
Pacific Region
Department of Fisheries and Oceans
Government of Canada

Ambassador Edward E. Wolfe
Deputy Assistant Secretary
Department of State

Dr. William W. Fox, Jr.
Assistant Administrator for Fisheries
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce

ATTACHMENT: REGULATORY, ENFORCEMENT AND INFORMATION GATHERING PROGRAM OF THE GOVERNMENT OF JAPAN ON THE JAPANESE HIGH SEAS SQUID AND LARGE-MESH DRIFTNET FISHERIES FOR THE 1990 FISHING SEASON

The Government of Japan (GOJ), as a flag state with established jurisdiction over its high seas fisheries on the basis of the principle of the freedom of the high seas, has instituted necessary regulatory measures to control the squid driftnet and large-mesh fisheries on the high seas and has constructed enforcement programs to ensure compliance with those measures for the 1990 fishing season. The Japanese side intends to continue to make information available to the Canadian and U.S. sides.

I. Regulatory Measures

(i) Overview

(a) Squid Driftnet Fishery

In response to the rapid expansion of the squid driftnet fisheries, the GOJ introduced a limited-entry licensing system and other regulations in August, 1981, prohibiting fishing operations in the North Pacific targeting for squid by using driftnets without a license issued by the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF). Since then there has been a steady decrease in the number of vessels. The following are the main elements of these measures.

- 1) Limit on the number of the vessels engaged in this fishery
- 2) Limit of the fishing ground and period: in particular, establishment of the northern boundary by month based on the best scientific information available in order to minimize incidental takes of the anadromous species inhabiting waters to the north of the waters where flying squids (*Ommastrephes bartrami*) are distributed.
- 3) Prohibition of retention on anadromous species, even taken incidentally
- 4) Prohibition of transfer of catch at sea
- 5) Mandatory display of the vessel's name, registration number, and license number on the hull for facilitating the identification of the vessel at sea
- 6) Mandatory marking on fishing gears for identification
- 7) Restriction on mesh size for stock conservation
- 8) Mandatory record and submission to the Fisheries Agency of NNSS data in order to identify operational positions
- 9) Mandatory vessel position reports
- 10) Mandatory submission of catch reports to the Government

In the event of the violation of any of the regulations above, penalties will be imposed in accordance with the Japanese domestic regulations.

The period of "port confinement" which is an administrative penalty imposed on violations has been doubled effective from the 1988 fishing season.

(b) Large-mesh Driftnet Fishery

Major enforcement measures imposed upon this fishery have been restrictions on the fishing season, the fishing grounds and the fishing gears. In addition to these measures, the MAFF introduced a registration system to this fishery in August 1989 by modifying its ministerial ordinance. Under this registration system large-mesh fishermen operating on the high seas are required to register their fishing plan in order to engage in the fishery and submit catch reports and other necessary information to the MAFF for a better understanding of the fishing operations.

The following are the main elements of these measures.

- 1) Restriction on fishing ground and period
- 2) Prohibition of retention of anadromous species, even taken incidentally
- 3) Mandatory display of vessel's name and registration number for facilitating identification of the vessel at sea
- 4) Mandatory marking of fishing gears for identification
- 5) Restriction on mesh size for stock conservation
- 6) Mandatory submission of catch reports to the Government

Based upon the 1989 registration system, the FAJ will adopt a new regulatory system for the high seas large-mesh driftnet fishery at the earliest possible time within 1990. The regulatory system will impose a limited entry system which will restrict the number of vessels which can participate in the high seas fishery for 1990 and beyond, strictly limit new entrants to the fishery, and prohibit expansion of the capacity of fishing vessels. Furthermore, the regulatory system will provide for the adoption of measures which require the deployment of transmitters on all high seas vessels, prohibit transfers at sea, and mandate the submission of vessel position reports. Other regulatory measures will be adopted as necessary.

In the event of the violation of any of the regulations above, penalties will be imposed in accordance with the Japanese domestic regulations.

(ii) Restriction on the number of vessels

(a) Squid Driftnet Fishery

Licensing certificates will be issued to squid driftnet fishing vessels operating in the North Pacific late in May after the necessary domestic procedures. The number of licensed vessels is limited to that of the previous year.

The list of the licensed vessels, including enlisting name, license number and vessel registration number, will be made available to the Canadian and U.S. authorities on request at the earliest possible time after the licenses are issued. In addition, each driftnet vessel must submit to the FAJ a color photograph of each side of the vessel.

(b) Large-mesh Driftnet Fishery

Based upon the 1989 registration system, the FAJ will impose a new regulatory system to limit the number of fishing vessels to be engaged in the high seas large-mesh driftnet fishery to a number less than the actual number of vessels which operated during the last

twelve months. The FAJ estimates that no more than 200 vessels will be permitted in this high seas fishery for the 1990 season and beyond. In addition, each driftnet vessel must submit to the FAJ a color photograph of each side of the vessel. The list of the vessels will be made available to the Canadian and U.S. authorities upon request as soon as possible after the regulatory system is adopted.

(iii) Restriction of fishing period and area

(a) Squid Driftnet Fishery

The operation of the squid driftnet fishery is permitted only within the limits of the waters surrounded by 20 degrees N, 170 degrees E, 145 degrees W and the northern boundary that changes by month (40-46 degrees N). The period in which the operation is permitted is limited from June to December. The northern and eastern boundaries have been specifically established to minimize incidental takes of anadromous species.

For squid driftnet vessels operating during the 1990 fishing season in the area between 170 degrees E to 145 degrees W longitude, the northern boundaries are established as follows:

January through May	Closed to fishing
June	Latitude 40 degrees N
July	Latitude 42 degrees N Between 170 degrees E-170 degrees W Latitude 43 degrees N Between 170 degrees W-145 degrees W
August	Latitude 45 degrees N Between 170 degrees E-170 degrees W Latitude 46 degrees N Between 170 degrees W-145 degrees W
September	Latitude 46 degrees N
October	Latitude 44 degrees N
November	Latitude 42 degrees N
December	Latitude 40 degrees No

The FAJ will, if necessary, revise in subsequent years the northern boundaries established for the months of July and August taking into account the information from the observer program and research cruises and also the views of the Canadian and U.S. sides.

(b) Large mesh Driftnet Fishery

The FAJ will maintain existing time and area restrictions (Figures 1 and 2), including the prohibition of the large-mesh driftnet operation in the following areas.

1) north of 20 degrees N latitude and east of 145 degrees W longitude

2) north of the northern boundaries between 170 degrees E and 145 degrees W longitude described below:

January through June	Latitude 40 degrees N
July	Latitude 42 degrees N
August	Latitude 44 degrees N
September	Latitude 46 degrees N
October	Latitude 44 degrees N
November	Latitude 42 degrees N
December	Latitude 40 degrees N

The FAJ will introduce additional northern boundaries established as follows for the indicated areas and times for the large-mesh driftnet fishery, as a part of the new regulatory system.

Between 170 degrees E and 145 degrees W

January through April	Latitude 36 degrees N
July	Latitude 37 degrees N

Area west of 170 degrees E longitude:

January through April	Latitude 36 degrees N
May	Latitude 30 degrees N
June	Latitude 40 degrees N
July through September	Latitude 38 degrees N
October	Latitude 44 degrees N
November	Latitude 42 degrees N
December	Latitude 40 degrees N

(iv) Display of the vessel's name, and other identification on the hull

(a) Squid Driftnet Fishery

In order to facilitate the identification of squid driftnet vessels at sea, displaying vessel's name, license number and vessel's registration number in a specified size on the hull is mandatory for all the licensed vessels.

Each squid driftnet vessel is to be assigned a license number. This license number is to be displayed on both sides of the hull and on both sides of the bridge in a color in contrast to the background. The license number affixed to the hull must be in Roman letters and Arabic numerals at least 50 cm in height. The license number affixed to the bridge must be in Roman letters and Arabic numerals at least 30 cm in height. In addition, each squid driftnet vessel will have two blue stripes, one at least 30 cm in width and the other at least 20 cm in width, surrounding the bridge.

(b) Large-mesh Driftnet Fishery

Each large-mesh driftnet vessel will have one black stripe at least 30 cm in width surrounding the bridge. For the identification of large-mesh driftnet vessels at sea, displaying the vessel's name and the vessel's registration number in a specified size on the bridge is mandatory. The registration number affixed to the bridge must be in Roman letters and Arabic numbers at least 30 cm in height and in a color in contrast to the background.

(v) Marking of fishing gear

Each driftnet vessel is to use methods to identify the driftnet gear it deploys by permanently marking at every tan (45-50 m) of net with the name of the vessel and its corresponding license number or port of registry if the vessel has not been issued a license number. Each vessel is also required to refrain from discarding used or damaged driftnets, to stow them on the vessel, and to return them to port for proper disposal upon completion of the vessel's voyage. The location, date, and amount of lost fishing gear must be reported to the FAJ.

(vi) Gear prohibition

Driftnet vessels may only carry the gear type for which they are permitted (large mesh (15 cm or more) or small mesh (10-13.5 cm)). No driftnet vessel can be permitted to engage in more than one kind of driftnet fishery during any given scheduled fishing trip.

II. Enforcement program

(i) Intensification of enforcement activities

In the 1990 season, enforcement activities such as the deployment of patrol boats and surveillance at landing ports by Japanese enforcement officers will be maintained.

The number of vessel-days of patrol cruises focusing mainly on the enforcement of the northern boundary will be maintained in the 1990 season (5 patrolboats to be deployed for about 600 vessel-days in 1990).

(ii) Communication with the U.S. enforcement authorities

FAJ will conduct surveillance and boardings of Japanese driftnet fishing vessels, both dockside and at sea. On the high seas, FAJ will coordinate with the appropriate U.S. authorities communications between their respective patrol units. Both sides will use state-of-the-art communications equipment such as International Marine Satellite (INMARSAT) and facsimile to facilitate communications, where possible.

(iii) Utilization of the information supplied by the U.S. officials in Japanese investigations

The Japanese side intends to continue to utilize, to the maximum extent, the information supplied by the U.S. officials indicating alleged violations by the Japanese driftnet

fishing vessels, in the investigation and identification of the violator. In order to facilitate the investigation on the Japanese side, photographs are expected to be as clear as possible, and/or with reliable information of sighting positions.

The Japanese side intends to continue to provide the U.S. authorities with the results of its investigation, which has utilized the information supplied by the U.S. officials, including specific penalty imposed on the violators.

(iv) Notice of the outline of Japanese enforcement activities

The Japanese side intends to continue to be prepared to provide the Canadian and U.S. authorities with the outline of the Japanese enforcement activities on a voluntary basis.

III. Exchange of Enforcement Observers

The Japanese side is prepared to invite a U.S. observer to at least one 30 day patrol cruise of the *Hakuryu-maru* of FAJ in 1990.

The Japanese side understands that the U.S. side will invite a Japanese observer to get on board a U.S. Coast Guard surveillance plane. The flight will stage out of Coast Guard Air Station, Kodiak, Alaska or other appropriate U.S. facilities.

The Japanese side also understands that both sides will pay the travel and per diem costs of their own observers and each side will cover all operational costs of their patrol operations.

IV. Deployment of Satellite Transmitters

In 1990, real-time automatic satellite position fixing devices (transmitters) will be deployed by the relevant fishery organization on board 100% of the Japanese squid and large-mesh driftnet fishing vessels which allow automatic, real-time monitoring of the location and identity of each vessel.

All squid driftnet vessels which have pre-scheduled their first cruise from the beginning of the fishing season have ordered transmitters to be installed before their first scheduled departure. Those vessels which will not be able to install transmitters before their first scheduled departure due solely to reasons beyond the control of the vessel owner will be required to be equipped with the device in their second cruise. In any case, all vessels leaving port after July 1 will be equipped with operating satellite transmitters.

Real-time vessel location and identification data and information from the satellite transmitters will be made available to the FAJ under contract with Argos. Based upon the information received from Argos, the FAJ will take immediate and appropriate action as required.

The FAJ authorizes Argos to make those data and information available to the appropriate Canadian and U.S. authorities under contract between Argos and these authorities. In this connection, it is confirmed that such access by those Canadian and U.S. authorities to the said data and information shall not be deemed to authorize in any way the Canadian and U.S. sides to be engaged in enforcement activities with respect to Japanese high seas squid driftnet fishery and large-mesh driftnet fishery. The Japanese side understands that raw transmitter data shall be kept confidential within these authorities.

V. Exchange of information on driftnet operations by the vessels of non-contracting parties to the INPFC

When Japanese patrol vessels have witnessed driftnet operations by the vessels of non-contracting parties to the INPFC which are deemed to be engaged in fishing for anadromous species, the Japanese side will continue to transmit the following information on those vessels to the Canadian and U.S. sides as quickly as possible.

All driftnet vessels of non-contracting parties to the INPFC sighted by the Japanese salmon fishery patrol vessels and those vessels of non-contracting parties to the INPFC sighted in operation in waters north of the northern boundary by the Japanese squid fishery patrol vessels will be reported. Information will include if available:

1. position (coordinates) sighted
2. nationality and registry
3. name of vessel
4. registration number
5. estimated tonnage
6. color of hull
7. activities, including description of fishing procedures, nature of catch, and estimated course and speed.

III

UNITED STATES DEPARTMENT OF COMMERCE
NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION
NATIONAL MARINE FISHERIES SERVICE
SILVER SPRING, MD
OFFICE OF THE DIRECTOR

April 12, 1990

Dear Mr. Imamura:

Thank you for your letters of April 12, 1990, regarding the collection and exchange of scientific information under the 1990 programs for the Japanese squid driftnet and large-mesh driftnet fisheries and the enforcement programs for these fisheries.

The U.S. Government reaffirms its support for the United Nations General Assembly Resolution, "Large Scale Pelagic Driftnet Fishing and its Impacts on the Living Marine Resources of the World's Oceans and Seas." We are pleased to participate in the programs designed to collect and share scientific data. Our participation in these programs, however, does not signify our satisfaction with, or approval of, the measures described in your letters, their Annexes and Attachments, as effective to prevent unacceptable impacts of these fisheries on the living marine resources of the North Pacific or to ensure the conservation of these resources.

We have repeatedly and consistently protested the Fisheries Agency of Japan's decision to extend the northern boundary of the squid fishery for July and August. Such an expansion of the fishery is unwarranted in view of the risk that such expansion will have unacceptable impacts on the living marine resources of the region. We place great importance on your decision, in the regulatory, enforcement, and information gathering program, to revise the boundary next year if the results of the scientific program warrant a change.

Finally, we would like to repeat the position of the U.S. Government that the United States has jurisdiction over U.S.-origin anadromous species throughout their migratory range, except during the time they are found within another nation's territorial sea or 200-mile zone as recognized by the United States. The United States has great concern for all living resources of the North Pacific, as expressed in the United Nations Resolution mentioned previously.

Sincerely,

WILLIAM W. FOX, JR.

EDWARD E. WOLFE
DEPUTY ASSISTANT SECRETARY
OCEANS AND FISHERIES AFFAIRS
DEPARTMENT OF STATE

Mr. Koji Imamura
Councillor
Department of Oceanic Fisheries
Fisheries Agency of Japan
Tokyo, Japan

[TRANSLATION - TRADUCTION]

I

le 12 avril 1990

Agence de la pêche

Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche

Gouvernement du Japon

Monsieur l'ambassadeur Wolfe/ Dr. Fox :

En référence aux lettres de M. K. Shioma du 2 mai 1989 et de M. Tanaka du 26 juin 1989, j'ai le plaisir de vous écrire la présente lettre concernant le programme d'observateurs de 1990 relatif à la pêche du calmar et la pêche aux grands filets dérivants qui se déroule dans la région des hautes mers du nord du Pacifique au-delà de la zone de 200 miles marins des Etats côtiers. Les détails du présent programme figurent dans les annexes A et B ci-jointes ;

J'aimerais vous informer qu'il est de l'intention de l'Association japonaise de la pêche du calmar et de la pêche aux grands filets dérivants de prendre des mesures volontaires pour accueillir à bord des bateaux de pêche en 1990 des observateurs japonais et des observateurs scientifiques nord-américains.

Il est entendu que les détails logistiques du programme ont fait l'objet d'un accord entre les organisations pertinentes du Japon, du Canada, et des Etats-Unis et que chaque partie assumera les coûts relatifs à l'embarquement de ses propres observateurs scientifiques.

En outre, j'aimerais vous informer que l'Agence de la pêche japonaise a l'intention de dépêcher ses propres bateaux de d'observation scientifique au nord du Pacifique en 1990 pour recueillir des données sur la pêche du calmar et la pêche aux grands filets dérivants selon le plan suivant :

4 bateaux de recherche dans la zone de pêche du calmar ;

1 bateau de recherche dans la zone de pêche aux grands filets dérivants.

La partie japonaise est prête à accepter les observateurs scientifiques nord-américains à bord du R/V Syoyo-maru et du Wakatori-maru respectivement et un observateur scientifique nord-américain à bord de chacun des 3 bateaux mentionnés plus haut à condition que les dépenses d'embarquement soient assurées par la partie canadienne ou américaine qu'envoie les observateurs scientifiques. Les parties canadienne et américaine fourniront les détails du plan de recherche et devront informer à temps la partie japonaise de leur intention de participer aux voyages de recherche.

J'aimerais indiquer que le programme a été conçu pour répondre à l'intérêt que vous avez manifesté vis-à-vis de la pêche du calmar et de la pêche aux grands filets dérivants par le Japon et de leur conséquence sur les stocks de différentes espèces en ayant particulièrement à l'esprit l'importance de la collecte d'informations adéquates sur la prise accessoire

d'espèces anadromes, compte tenu des observations de 1989 et dans le plein respect de la résolution des Nations Unies A/C 2/44/L.81.

Il est entendu que les parties japonaise, canadienne et américaine conviennent que les données obtenues seront fiables du point de vue des statistiques.

J'aimerais également vous informer que la partie japonaise souhaiterait échanger ses vues avec les parties canadienne et américaine au début de 1991 afin de planifier un programme d'observation scientifique approprié afin d'obtenir des données pour la pêche du calmar et la pêche aux grands filets dérivants en 1991 en tenant compte des observations effectuées en 1990.

Pour terminer, j'aimerais rappeler la position de base du Gouvernement japonais concernant la pêche en haute mer, notamment mais pas de façon exclusive, la pêche du calmar et la pêche aux grands filets dérivants à savoir que les programmes de recherche et les autres activités devront être entrepris sous la responsabilité et à l'initiative de l'Etat du pavillon : le Japon :

Sincèrement,

KOUJI IMAMURA
Conseiller
Agence de la pêche
Gouvernement du Japon

c.c. Monsieur J.C. Davis
Directeur régional-science
Région du Pacifique
Département de la pêche et des océans
Gouvernement du Canada

Ambassadeur Edward E. Wolfe
Sous -secrétaire d'État adjoint
Département d'État

Dr. William W. Fox Jr.
Administrateur adjoint pour les pêcheries
Service de la pêche de la marine nationale
Département du commerce

ANNEXE A

PÊCHE AUX FILETS DÉRIVANTS EN HAUTE MER

1990 PROGRAMME D'OBSERVATEURS

Les arrangements décrits ci-dessous indiquent le programme à suivre pour recueillir, analyser et fournir des données sur la pêche aux filets dérivants par les observateurs scientifiques japonais et nord-américains au cours de l'année 1990. Le but de ces activités est de collecter des informations statistiques fiables sur la prise d'espèces précises telles que le calmar et le thon et la prise accessoire d'espèces saumonées (salmonidés) et autres poissons, de mammifères marins, d'oiseaux marins, de tortues de mer et d'autres espèces de la vie aquatique.

1. Déploiement des observateurs

A. Pêche au filet du calmar

Au cours de la saison de pêche de 1990, 10 Canadiens, 35 Américains et 29 observateurs scientifiques japonais (au total 74 observateurs) seront déployés sur un total de 74 bateaux de pêche de calmar ce qui permettra l'observation de 4380 opérations dans la région de pêche du calmar. La répartition des observateurs se fera suivant le plan figurant au tableau 1.

B. Pêche aux grands filets dérivants

Durant une période de 12 mois entre mai 1990 et avril 1991, un programme d'observation scientifique des vaisseaux aux grands filets dérivants sera mis en uvre. 12 observateurs scientifiques nord-américains et 12 Japonais (sur un total de 24 observateurs) seront déployés sur 24 bateaux de pêche à grands filets dérivants. La répartition des observateurs se fera suivant le plan figurant au tableau 2.

C. Embarquement et débarquement des observateurs

En principe, l'embarquement et le débarquement des observateurs scientifiques nord-américains se feront dans des ports japonais désignés par la partie japonaise.

Des détails supplémentaires concernant les arrangements pour l'observation des opérations de pêche de calmar en haute mer et de pêche aux grands filets dérivants seront indiqués à l'annexe B de la présente lettre.

Chaque observateur scientifique nord-américain présentera une lettre d'introduction au commandant du bateau dans laquelle seront exposés les arrangements détaillés concernant les accords avec les organisations pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-unis en vue du déploiement, de l'observation et d'autres termes et conditions appropriés. Cette lettre d'introduction sera rédigée en japonais. La partie japonaise fournira au commandant et à l'équipage de chaque bateau de pêche du calmar ou de pêche aux grands filets dérivants, des instructions écrites décrivant les devoirs des observateurs scientifiques et de l'assistance demandée à l'équipage.

2. Collecte des données

A. Les données qui devront être recueillies. Pour chacune des opérations, les observateurs recueilleront les données suivantes conformément aux procédures normalisées et au format :

(a) Information sur les méthodes de pêche y compris la taille des mailles des filets, les méthodes de déploiement des filets (selon que la pêche est individuelle ou est effectuée de concert avec d'autres bateaux), la distance à partir de la surface de la mer jusqu'au sommet du filet, distance totale du flotteur au plomb du filet, la direction réelle de l'ensemble (m), la longueur d'un filet tan (tel que mesuré par l'observateur), le nombre de tans par section, le nombre et l'arrangement des sections de filets déployés par ensemble de filets, et tans de filets perdus ou mis au rebus, description du matériel de confection des filets, du nombre de navires de pêche à filets dérivants pêchant en formations et le nombre de ces formations dans la zone (à une distance de 15 mn du navire d'observation) .

(b) Conditions d'environnement au début et à la fin de chaque déploiement de filet y compris les températures à la surface de l'eau, les conditions climatiques (la vitesse et la direction du vent), et condition de la mer (hauteur de la houle) .

(c) Date et emplacement du filet au début et à la fin de l'ensemble et au moment de son enlèvement la plus proche de la minute de latitude et de longitude telle qu'enregistrée par l'observateur scientifique directement à partir du matériel de navigation.

(d) Prises de toutes les espèces y compris les espèces visées et les prises accessoires enregistrées par chaque section de filet observée. Les taux de rejets seront enregistrés conformément aux procédures qui ont fait l'objet d'un accord à la réunion à Tokyo en mars 1990 les scientifiques du Canada, du Japon et des Etats-Unis tels que décrits à la section B ci dessous ("Procédures convenues").

(e) La répartition verticale des oiseaux marins et des espèces dont se nourrissent ces oiseaux (tels que calmar, scombrésoce, et brème de mer) dans le maillage du filet peut être enregistré par section de filet.

(f) Les observateurs enregistreront des informations biologiques sur toutes les espèces salmonidés prises accessoirement. Pour le programme d'observation de 1990, la présente information devra inclure la prise d'échantillons d'écailles, la détermination des espèces, le sexe, la détermination par une fourchette de longueur et la récolte de museaux de tous les salmonidés auxquels il manque la nageoire adipeuse. Le poids des gonades devra être enregistré chaque fois que possible. Les échantillons de salmonidés devront être rejetés à la mer conformément aux règlements internes du Japon. Toutes les informations relatives aux salmonidés seront échangées entre les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis au 1er février 1991.

(g) Les observateurs enregistreront des informations de caractère biologique sur les prises de tortues de mer ; la mesure des carapaces sera prise chaque fois que c'est possible. Si les conditions le permettent, les tortues attrapées vivantes seront libérées des fragments de filet, seront marquées et remises à l'eau. Les tortues mortes seront disséquées pour examiner le contenu de leur estomac ; des organes et des échantillons de peau seront prélevés. Toutes les données biologiques relatives aux tortues de mer seront échangées entre les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis au 1er avril 1991.

(h) Les observateurs enregistreront des informations de caractère biologique et recueilleront des échantillons biologiques y compris la longueur des albacores et autres thons et des espèces poissons à bec. Toutes les données biologiques des poissons à ailerons (autres que les salmonidés) seront échangées entre les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis au 1er avril 1991.

(i) Les observateurs enregistreront des informations de caractère biologique et recueilleront des échantillons biologiques conformément aux procédures convenues pour les mammifères marins attrapés accessoirement. Les données incluront les espèces, le sexe, la longueur du corps, la lactation, la grossesse, la longueur du fœtus, son sexe, les dents et les organes reproductifs. Ces données seront échangées entre les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis au 1er avril 1991.

(j) Les observateurs enregistreront des informations de caractère biologique et recueilleront des échantillons biologiques d'oiseaux marins attrapés accessoirement, conformément aux procédures convenues. Ces données incluront les espèces, la phase des couleurs, l'âge, les lieux de couvée, la longueur maximale, la longueur des ailes, la mue, le contenu de l'estomac, le sexe et le poids. Un spécimen entier de chaque espèce peut être gardé et congelé en tant que exemplaire justificatif spécimen pour chaque observateur. Ces données seront échangées entre les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis au 1er avril 1991.

(k) Les observateurs peuvent enregistrer des données sur l'observation des mammifères et des oiseaux marins lorsque le bateau se dirige vers un nouveau site de pêche. Les données incluront des informations normales telles que le site, les conditions d'environnement, les espèces observées, le nombre d'animaux observés, la distance à partir du bateau etc. Cette activité d'observation ne modifiera ni n'arrêtera le cours des opérations normales sauf que l'accès à l'information sur la position du bateau et les conditions d'environnement devront être assurés.

(l) Un espace de congélation adéquat jusqu'à 2 m³ par bateaux de 100 tonnes brutes ou plus larges et de 1 m³ pour des bateaux faisant moins de 100 tonnes afin que des échantillons biologiques et des spécimens puissent être mis à la disposition des observateurs. Les spécimens seront enlevés rapidement des congélateurs du bateau dès l'arrivée dans le port.

(m) Sans négliger leurs tâches à bord des bateaux, les observateurs peuvent enregistrer leurs observations à propos des activités de pêche de pays qui ne sont pas membres de CIPPAN. L'observation visuelle et la description de ces activités ne devront ni déranger, ni interférer avec les activités normales de pêche du bateau-mère. Ces données seront échangées entre les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis en même temps que d'autres informations d'observation sont échangées après le retour au port des observateurs.

(n) Le commandant du bateau fournira quotidiennement aux observateurs, des informations sur la quantité d'albacores, de poissons à becs et de requins gardés à bord et la quantité qui est mise au rebut. Les informations sur les quantités gardées à bord seront fournies selon les prises y compris les poissons entiers, les filets, les parties génitales, les ailerons et les portions du ventre. Tout en veillant à ne pas interférer avec les activités du bateau, les observateurs pourront recueillir des données qui leur permettront de déterminer

la taille et la composition du germon mis au rebus, la taille du germon gardé à bord, le poids relatif du poisson entier et les différentes parties découpées.

B. Procédures convenues

Les procédures pour la collecte de données des prises et de leurs dérivés et pour l'échantillonnage sur lesquelles les scientifiques du Japon, du Canada et des Etats-Unis se sont mis d'accord sont les suivantes :

1. Procédures pour la collecte des données des prises et de leurs dérivés

(a) Nombre de sections qui seront observées et enregistrées pour les prises et les dérivés de toutes les espèces animales :

Les sections seront choisies au hasard pour des observations. Six sections seront observées dans des opérations comprenant six à neuf sections et sept sections seront observées dans des opérations comprenant 10 sections ou plus.

(b) Nombre de sections observées pour la comptabilité des rejets par espèces :

Deux sections des sections mentionnées plus haut. Durant l'observation de ces deux sections la quantité des poissons à ailerons sortie du filet sera comptée à l'exception du calmar, des mammifères, des oiseaux marins et des tortues de mer qui seront sortis des filets seront comptés pour chaque section observée. Dans le compte des rejets, les brèmes de mer ne seront pas prises en considération s'ils empêchent de compter de manière juste, les rejets des autres espèces.

(c) Les observateurs ne travailleront pas les jours où il n'a pas de pêche. Si un bateau exerce des activités de pêche pendant plusieurs jours, les observateurs peuvent se mettre en congé après six jours consécutifs.

(d) Pour le Canada et le Japon, une feuille commune de données sera utilisée. Des variables seront communes aux trois pays.

(e) La fiche informatique des données de l'observateur doit être commune aux trois pays au niveau de la section de la résolution.

2. Echantillons et mesures biologiques

(a) Les échantillons seront prélevés et les mesures biologiques effectuées dans les jours et dans les sections observés. Les échantillons ne peuvent être effectués pendant les jours de congé et sur des sections non-observées.

(b) Pour les salmonidés, la longueur de fourche et le sexe seront enregistrés et des échantillons d'écaillés seront prélevés. Le poids des gonades sera enregistré et pour les salmonidés qui n'ont pas d'aileron adipeux, la mâchoire sera recueillie.

(c) Tous les observateurs enregistreront les espèces, le sexe et la longueur des mammifères marins et recueilleront les dents des cétacés morts. Les échantillons d'organes internes seront limités mis à la disposition d'experts de mammifères marins qui sont à bord de bateaux de plus de 300 tonnes brutes

(d) Pour les oiseaux marins, la quantité de prises accessoires par espèces sera enregistrée. Chaque observateur mettra de côté un spécimen de chaque espèce au cours de chaque croisière. Des mesures biologiques détaillées et des dissections pourront être effectuées par des experts en oiseaux marins.

(e) Pour les thons, les mesures de fourche seront effectuées sur les 30 premières prises chaque semaine pour chacune des espèces. Pour les germons, les échantillons seront congelés si le poisson a moins de 30 cm de longueur.

C. Coordination, uniformisation et formation d'observateur

1. Toutes les informations définies à la section 2 en vue de leur collecte par les informateurs seront enregistrées quotidiennement (sur des formulaires préparés par les parties). Ces formulaires seront dupliqués et communiqués aux autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis dans un délai de 30 jours après le débarquement des observateurs scientifiques du bateau mère.

2. Les scientifiques canadiens, américains et japonais coopéreront pour s'assurer que leurs observateurs scientifiques respectifs recueillent et enregistrent les données selon un format uniformisé et convenu présenté lors des réunions de Tokyo en mars 1990. Les chargés de liaison des autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis échangeront des versions définitives des (manuels des données du terrain et de formation d'observateur) au 1er mai 1990.

3. Echange de données et établissement des rapports

A. Echange de données

1. L'effort de pêche totale, la quantité de salmonidés et les tonnes métriques de pêche du calmar au filet dérivant seront compilés sur une période de 10 jours et par mois et par $1^0 \times 1^0$ des zones statistiques pour les espèces suivantes : calmar volant, germon, thon skipjack, espadon, marlin, sèriole, brèmes de mer, requins et autres poissons. L'effort de pêche totale et la prise totale en nombre d'animaux attrapés dans les grands filets dérivants seront compilés sur une période de 10 jours et par mois et par $1^0 \times 1^0$ des zones statistiques pour les espèces suivantes : salmonidés, germon, thon skipjack, autre thon, espadon, marlin, brème de mer, requins et autres poissons. Les données seront fournies par les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis au 31 mai 1991. Des informations sur le nombre de bateaux par catégorie seront également fournies par les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis au 31 mai 1991. Des informations sur trois mesures d'effort devront également être fournies pour chaque pêche : le nombre cumulatif de tans uniformisés (50 m de longueur tan uniformisé), nombre de bateaux de pêche et nombre de sorties de bateaux par jour.

2. Un rapport sur les résultats des voyages de recherche en 1990 dans les zones de pêche de calmar et de pêche aux grands filets dérivants devra être fourni aux autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis dans un délai de 90 jours après la fin des voyages.

3. Les rapports sur les résultats d'autres recherches relatives aux programmes de pêche au filet en haute mer seront fournis aux autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis dès qu'ils seront terminés.

B. Etablissement des rapports

1. Les rapports relatifs aux données seront établis par les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis conformément au calendrier suivant :

(a) Pour les programmes d'observation de la pêche du calmar et de la pêche aux grands filets dérivants, les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis présenteront

au 1er avril 1991 un résumé préliminaire des données relatif aux prises totales et la moyenne des prises enregistrées par les observateurs scientifiques japonais et nord-américains des espèces de céphalopodes, de poissons à ailerons, de mammifères marins, d'oiseaux marins et de tortues de mer identifiés à la section 2 A par 1 x 1 de zones statistiques par période de dix jours et par mois. Pour faciliter la présentation des résumés préliminaires des données, les scientifiques du Japon, du Canada et des Etats-Unis se réuniront au début de 1991.

(b) Un rapport final examinant les données définies à la section 2.A enregistrées par les observateurs scientifiques japonais et nord-américains au cours de l'année 1990 sera élaboré conjointement par les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis au 31 mai 1991. Les résumés préliminaires et le rapport final devront inclure les données réunies sur les prises et les dérivés de toutes les espèces. S'il y a des désaccords entre les autorités pertinentes du Japon, du Canada et des Etats-Unis relatifs aux résumés des données ou aux rapports, ils devront y figurer.

2. Les données recueillies sur place d'opérations individuelles ne seront pas mises à la disposition du public. Les résumés et les rapports finals des observations effectuées par les observateurs scientifiques japonais et nord-américains ne seront pas mis à la disposition du public tant qu'ils ne seront pas terminés conformément à la section 3.B (b)

4. Coordination des recherches

Reconnaissant que le Canada, les Etats-Unis et le Japon sont engagés dans des programmes de recherche relatifs à l'interprétation des données d'observation de la pêche au filet, l'ampleur et à la portée de la coopération entre ces programmes devraient être pris en considération de façon approfondie avant la mise en oeuvre du programme d'observation de la pêche au filet de 1990. Les scientifiques canadiens, japonais et américains connaissant ces programmes pourraient échanger leurs vues sur une collaboration potentielle.

Les discussions pourraient porter :

(1) sur les recherches actuels et futurs sur la biologie et sur la dynamique du peuplement des espèces attrapées au cours des pêches au filet dans le nord du Pacifique;

(2) sur les recherches actuels et futurs sur le caractère physique et biologique de l'océanographie de la zone de pêche au filet dans les hauts mers ;

(3) sur les recherches actuels et futurs sur le développement des technologies de pêche pertinentes à la pêche au filet et aux mesures à prendre pour ne pas attraper des espèces non visées; et,

(4) sur les bateaux de recherche et sur des bateaux affrétés pour des activités de pêche dans la région des hautes mers du nord du Pacifique en 1990.

Tableau 1. Déploiement des observateurs scientifiques et nombre de bateaux consacrés à la pêche de calmar aux filets dérivants au cours de l'année 1990.

	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Etats-Unis	23	24	17	8	7	2	1
Canada	10*						
Japon	17	18	10	6	2	2	1

*Emphasis juin-août

Tableau 2. Déploiement de observateurs scientifiques et nombre de bateaux consacrés à la pêche aux grands filets dérivants au cours de l'année 1990-1991.

	1990 mai-août	1990 septembre-décembre	1991 janvier-avril
Amérique du Nord	1	2	9
Japon	1	2	9

ANNEXE B

Arrangements pour l'observation des opérations japonaises de pêche aux filets dérivants en haute mer en 1990

La présente annexe décrit les arrangements pour la mise en oeuvre des programmes d'observation scientifique des opérations japonaises de pêche aux filets dérivants en haute mer du nord du Pacifique en 1990.

1. Coordonnateurs : Le service de la pêche de la marine nationale (SPMN) des Etats-Unis, Département de la pêche et des océans (DPO) du Canada et de l'Agence de pêche du Japon (APJ) prendront les mesures nécessaires dans la sphère de leur compétence respective pour la mise en oeuvre en douceur des programmes d'observation scientifique. Ils devront désigner leurs coordonnateurs respectifs et échanger leurs noms et (contact) les procédures pour la mise en oeuvre du présent programme au 15 avril 1990.

2. Bateaux-mères : L'APJ fournira une liste des bateaux consacrés à la pêche du calmar et de la pêche aux filets dérivants prévus pour accueillir des observateurs scientifiques canadiens et américains au SPMN et au DPO respectivement à la date du 30 avril 1990. Des listes analogues pour les bateaux de pêche aux grands filets dérivants devront être fournies au moins un mois avant le départ des bateaux mères. La liste devra inclure les noms des bateaux, le tonnage, les dates prévues pour l'embarquement des observateurs et les zones de pêche prévues. Les bateaux-mères seront choisis en tenant compte des calendriers d'échantillonnages à l'Annexe A et des vues des SPMN et DPO. L'APJ notifiera au SPMN et au DPO les itinéraires de chaque bateau mère 15 jours avant l'embarcation des observateurs.

3. Embarquement et débarquement : En principe, l'embarquement et le débarquement des observateurs scientifiques canadien et américain se feront dans des ports japonais. S'il se révèle impossible de procéder de cette façon, l'embarquement et le débarquement se fera par le transport ou au moyen d'autres bateaux. L'APJ fera les arrangements pour le transport en consultation avec le SPMN et le DPO. Si c'est nécessaire, l'APJ aidera les observateurs scientifiques à se procurer les fournitures biologiques uniformisées et les conservateurs (formol etc.), qui peuvent être nécessaires pour recueillir les spécimens.

4. Déplacement jusqu'au port : Le DPO et le SPMN feront les arrangements nécessaires pour conduire les observateurs scientifiques canadiens et américains aux ports d'embarquement et de débarquement et pour les ramener et pour assurer le coût de leur séjour à terre ; les scientifiques canadiens et américains devront arriver dans les ports au moins deux jours ouvrables avant leur départ prévu sur les bateaux mères.

5. Transfert en mer : Dans le cas où un bateau-mère ayant à son bord des observateurs canadiens ou américains ne peut plus poursuivre ses opérations et doit retourner au port à cause d'un accident, d'un incident ou de troubles mécaniques, l'APJ s'arrangera pour mettre à leur disposition un bateau de remplacement. Si un tel transfert se révèle impossible, les observateurs retourneront au port à bord du bateau-mère.

6. Redéploiement des observateurs : Si un observateur scientifique canadien ou américain est obligé de retourner au port, l'APJ s'arrangera pour que l'observateur puisse

être embarqué sur un autre vaisseau de manière que le nombre d'observations requises puisse être effectué.

7. Formation et devoirs des observateurs : Le Centre de la pêche scientifiques de l'Alaska (CPSA) du SPMN dépêchera des stagiaires au Japon au début de 1990 pour coordonner la formation et uniformiser les procédures de collecte d'échantillons avec l'Institut de recherche nationale de la pêche et des hautes mers et de l'APJ (IRNPML). L'IRNPML enverra également des stagiaires japonais au CPSA au début de 1990 pour coordonner la formation et uniformiser les procédures de collecte d'échantillons ; le Canada participera également à des sessions de formation qui se tiendront au CPSA. Toutes les dépenses pour les voyages décrits dans le présent paragraphe seront assumées par la partie qui envoie les observateurs.

Les tâches des observateurs scientifiques canadiens, américains et japonais seront uniformisées conformément aux procédures de formation développées par le DPO, le CPSA, et l'IRNPML qui sont décrites dans le manuel de l'observateur. Les procédures de collecte de données et les formulaires de données utilisés par chaque observateur scientifique seront uniformisés par le DPO, le CPSA, et l'IRNPML.

8. Information : Dans le cas où le DPO obtiendrait des informations qui pourraient influencer les arrangements mentionnés plus haut, il doit immédiatement les communiquer aux autorités canadiennes et américaines.

II

AGENCE DE LA PÊCHE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE

GOUVERNEMENT DU JAPON

12 avril 1990

Monsieur l'Ambassadeur Wolfe/ Dr Fox

En référence aux lettres de M. K. Shima et de M. Tanaka datés respectivement du 2 mai 1989 et du 26 juin 1989, j'aimerais vous informer de ce qui suit :

Au cours de la saison de pêche de 1990, la partie japonaise mettra en oeuvre le programme annexé sur (la marche à suivre) la mise en oeuvre et la collecte d'information relatif à la pêche du calmar et aux grands filets dérivants conformément au principe selon lequel les activités relatives à la pêche en haute mer y compris celle effectuée entre autre, avec filets dérivants se feront sous la responsabilité et l'initiative de l'Etat du pavillon.

En mettant sur pied le programme, l'Agence de la pêche a tenu compte de la résolution A/C 2/44/L.81 des Nations Unies et de vos préoccupations concernant la prise accessoire des espèces anadromes nord-américaines par des filets de pêche de calmar et des grands filets dérivants. Les détails du présent programme figurent en annexe.

Sincèrement,

KOUJI IMAMURA
Agence de la pêche
Gouvernement du Japon

c.c. Dr J.C. Davis
Directeur-Science
Région du Pacifique
Département de la pêche et des océans
Gouvernement du Canada

Ambassadeur Edward E. Wolfe
Sous -secrétaire d'État adjoint
Département d'État

Dr. William W. Fox Jr.
Administrateur adjoint pour les pêcheries
Service de la pêche de la marine nationale
Département du commerce

PIÈCE JOINTE

MARCHE À SUIVRE, MISE EN OEUVRE ET COLLECTE D'INFORMATION RELATIFS À LA PÊCHE DU CALMAR ET AUX GRANDS FILETS DÉRIVANTS POUR LA SAISON DE PÊCHE 1990

Le Gouvernement du Japon, en tant qu'État du pavillon ayant établi sa juridiction sur la pêche en haute mer sur la base du principe de la liberté de la haute mer, a adopté les mesures régulatrices pour contrôler la pêche en haute mer du calmar et la pêche aux grands filets dérivants et a élaboré des programmes d'application pour assurer le respect de ces mesures pendant la saison de pêche de 1990. La partie japonaise a l'intention de continuer à mettre cette information à la disposition des parties canadienne et américaine.

I. Mesures régulatrices

(i) Vue d'ensemble

(a) Pêche du calmar au filet dérivant

En réponse à la raide expansion de la pêche du calmar au filet dérivant, le Gouvernement du Japonais établi un système de permis limité et autres règlements en août 1988. Ce système interdit la pêche du calmar dans le nord du Pacifique par l'utilisation des filets dérivants sans un permis du Ministère de l'agriculture, de la forêt et de la pêche. Depuis l'adoption de ce règlement, le nombre de bateaux de pêche a diminué de manière continue. Les éléments principaux de ces mesures sont les suivants :

- 1) Limite du nombre de bateaux engagés dans la pêche de cette nature
 - 2) Limite de la superficie et des périodes de pêche, établissement d'une frontière septentrionale mensuelle basée sur la meilleure information scientifique disponible afin de réduire les prises accessoires des espèces anadromes qui vivent dans les mers du nord des océans où vivent les calmars volants (*Ommastrephes bartrami*).
 - 3) Interdiction de garder les espèces anadromes même s'il s'agit de prises accessoires
 - 4) Interdiction de transférer en mer des prises
 - 5) Affichage obligatoire du nom du bateau, de son numéro d'immatriculation et de son numéro de permis sur la coque pour faciliter l'identification du bateau en mer
 - 6) Marquage obligatoire du matériel de pêche aux fins d'identification
 - 7) Limitation de la largeur du filet pour faciliter la conservation des stocks
 - 8) Communication obligatoire des rapports et des données à l'Agence de pêche du (NNS) afin de pouvoir identifier les positions opérationnelles
 - 9) Communication obligatoire de la position des bateaux
 - 10) Communication obligatoire des rapports sur les prises au gouvernement.
- En cas de violation d'un des règlements ci-dessus, des amendes seront imposées conformément aux règlements nationaux japonais.

La période de "consignation au port" qui est une sanction administrative imposée en cas de violation des règlements est doublée à partir de la saison de pêche de 1988.

(b) Grands filets dérivants

Les mesures les plus importantes sur cette technique de pêche ont trait aux limitations à la saison de pêche, à la superficie du territoire de pêche et au matériel de pêche. En plus de ces mesures le MAFF a introduit un système d'enregistrement de cette technique en août 1989 en modifiant l'ordonnance ministérielle y relative. Selon ce système d'enregistrement, les pêcheurs qui utilisent les grands filets dérivants en haute mer doivent enregistrer leur plan de pêche et soumettre chaque rapport de prise et autre information pertinente au MAFF pour une meilleure compréhension des opérations de pêche.

Les éléments principaux de ces mesures sont les suivants :

- 1) Limite de la superficie et des périodes de pêche
- 2) Interdiction de garder les espèces anadromes même s'il s'agit de prises accessoires
- 3) Affichage obligatoire du nom du bateau, de son numéro d'immatriculation et de son numéro de permis sur la coque pour faciliter l'identification du bateau en mer
- 4) Marquage obligatoire du matériel de pêche aux fins d'identification
- 5) Limitation de la largeur du filet pour faciliter la conservation des stocks
- 6) Communication obligatoire des rapports sur les prises au gouvernement.

Basé sur le système d'enregistrement de 1989, l'APJ devra adopter un nouveau système de contrôle pour la pêche aux grands filets dérivants dans un court délai pendant l'année 1990. Le nouveau système devra instituer un système d'entrée qui limitera le nombre de bateaux pouvant participer à la pêche en haute mer en 1990 et au-delà et imposera des limites strictes aux nouveaux participants. Il interdira d'autre part l'augmentation de la capacité des bateaux de pêche. En outre, le système de contrôle devra prévoir l'adoption de mesures rendant obligatoire le déploiement de transmetteurs sur les bateaux naviguant en haute mer, interdisant les transferts en mer et imposant la soumission de rapports sur la position des bateaux. D'autres mesures de contrôle seront adoptées si c'est nécessaire.

En cas de violation d'un des règlements ci-dessus, des amendes seront imposées conformément aux règlements nationaux japonais.

(ii) Limitation du nombre de bateaux

(a) Pêche du calmar au filet dérivant

Des permis seront délivrés aux bateaux de pêche du calmar aux grands filets dérivants navigant au nord du Pacifique à la fin de mai après que les procédures internes nécessaires ont été accomplies. Le nombre de bateaux bénéficiant des permis ne doit pas dépasser celui de l'année précédente.

La liste des bateaux qui bénéficient des permis y compris le nom (enlisting name), le numéro de permis, le numéro d'immatriculation seront communiqués aux autorités canadiennes et américaines à leur demande le plus tôt possible après que les permis sont délivrés. En outre chaque bateau à filet dérivant devra soumettre à l'AJP une photographie en couleur des deux flancs du bateau.

(b) Pêche aux grands filets dérivants

Basé sur le système d'immatriculation de 1989, l'AJP imposera un nouveau système de contrôle pour réduire le nombre de bateaux de pêche aux grands filets dérivants à un nom-

bre inférieur à celui des douze derniers mois. L'AJP estime que pas plus de 200 bateaux ne devraient être admis à pêcher avec les grands filets dérivants au cours de la saison 1990 et au-delà. En outre, chaque bateau à grands filets dérivants devrait une photographie en couleur des deux flancs du bateau. La liste des bateaux devrait être communiquée aux autorités américaines et canadiennes le plus tôt possible après que le système de contrôle est adopté.

(iii) Limitation de la période et de la zone de pêche

(a) Pêche au filet dérivant du calmar

La pêche du calmar au filet dérivant est permise que dans les limites des eaux situées par 20 degrés Nord, 170 degrés Est, 145 degrés Ouest et la frontière septentrionale qui change tous les mois (40-46 degrés Nord). Les frontières du Nord et de l'Est ont été établies de manière spécifique pour réduire la possibilité de prise accessoire d'espèces anadromes.

Pour les bateaux de pêche du calmar à filet dérivant durant la saison de pêche de 1990 dans une zone située entre 170 degrés Est et 145 degrés de longitude Ouest, les frontières septentrionales sont établies comme suit :

De janvier à mai	Fermé à la pêche
juin	Latitude 40 degrés N
juillet	Latitude 42 degrés N
	Entre 170 degrés E-170 degrés O
	Latitude 43 degrés N
	Between 170 degrés O-145 degrés O
août	Latitude 45 degrés N
	Between 170 degrés E-170 degrés O
	Latitude 46 degrés N
	Between 170 degrés O-145 degrés O
septembre	Latitude 46 degrés N
octobre	Latitude 44 degrés N
novembre	Latitude 42 degrés N
décembre	Latitude 40 degrés N

L'AJP devra, si c'est nécessaire, réviser au cours des années suivantes les frontières septentrionales établies pour les mois de juillet et d'août en tenant compte des informations figurant dans le programme d'observateurs, des voyages de recherche et également des vues des parties canadienne et américaine.

(b) La pêche aux grands filets dérivants

L'APJ maintiendra les limitations concernant le temps et la zone de pêche (tableaux 1 et 2)¹ y compris l'interdiction de pêcher avec de grands filets dérivants dans les zones suivantes :

- 1) au nord de 20 degrés de latitude N et à l'est de 145 degrés de longitude O
- 2) nord des frontières septentrionales entre 170 degrés E et 145 degrés de longitude O décrits en dessous :

janvier à juin	Latitude 40 degrés N
juillet	Latitude 42 degrés N
août	Latitude 44 degrés N
septembre	Latitude 46 degrés N
octobre	Latitude 44 degrés N
novembre	Latitude 42 degrés N
décembre	Latitude 40 degrés N

L'APJ établira d'autres frontières septentrionales supplémentaires qui sont indiquées comme suit pour la pêche à grands filets dérivants en tant qu'élément du nouveau système de contrôle.

Entre 170 degrés E et 145 degrés O

De janvier à avril	Latitude 36 degrés N
juillet	Latitude 37 degrés N

Zone O de 170 degrés longitude E :

De janvier à avril	Latitude 36 degrés N
mai	Latitude 30 degrés N
juin	Latitude 40 degrés N
De juillet à septembre	Latitude 38 degrés N
octobre	Latitude 44 degrés N
novembre	Latitude 42 degrés N
décembre	Latitude 40 degrés N

1. Non publiés ici pour des raisons techniques

(iv) Affichage du nom du bateau et autre identification sur la coque

(a) Pêche du calmar au filet dérivant

Afin d'identifier les bateaux de pêche de calmar aux filets dérivants en mer, le nom du bateau, le numéro de permis et le numéro d'enregistrement selon une taille spécifique sont obligatoires sur la coque de tous les navires qui bénéficient d'un permis.

Un numéro de permis sera assigné à chaque bateau de pêche au calmar à grands filets dérivants. Le numéro de permis devra être affiché sur les deux côtés de la coque et sur les deux côtés du pont dans une couleur contrastée par rapport à la couleur du bateau. Le numéro de permis affiché sur la coque sera en alphabet romain et les chiffres en arabe d'une hauteur de 50 cm. Le numéro de permis affiché sur le pont sera en alphabet roain et les chiffres en arabe d'une hauteur de 30 cm. En outre, chaque bateau devra avoir deux bandes bleues, une de 30 cm de largeur et l'autre de 20 cm entourant le pont.

(b) Pêche aux grands filets dérivants

Chaque bateau aux grands filets dérivants devra avoir une bande noire d'au moins 30 cm qui entoure le pont. Pour identifier les bateaux à grands filets dérivants en mer, l'affichage du nom du bateau, de son numéro d'immatriculation selon une taille spécifique sur le pont sont obligatoire. Le numéro d'enregistrement affiché sur le pont sera en alphabet romain et les chiffres en arabe d'une hauteur de 30 cm. et d'une couleur contrastée par rapport à la couleur du bateau.

(v) Marquage du matériel de pêche

Chaque bateau de pêche aux filets dérivants devra identifier son matériel de pêche en marquant de façon permanente à chaque tan (45-50 m) du filet du nom du bateau, du numéro de permis ou du port d'enregistrement si le bateau n'a pas un numéro de permis. Les bateaux ne doivent pas se débarrasser en mer des filets dérivants usés ou endommagés ; ils devront les entreposer et les retourner au port où ils seront mis au rebut selon une procédure adéquate à la fin du voyage. Des informations sur l'endroit, la date et la quantité de matériel de pêche perdus en mer devront être communiquées à l'APJ.

(vi) Matériel interdit

Les bateaux aux filets dérivants ne peuvent utiliser que le matériel pour lequel un permis a été accordé [grands filets (15 cm ou plus) ou petit filet (10 cm-13.5cm)]. Aucun bateau à filet dérivant n'a le droit d'effectuer qu'un seul type de pêche aux filets dérivants au cours d'un voyage.

II. Mesures de mise en application du programme

(i) Intensification de mesures de mise en application

Au cours de la saison de 1990, des mesures de mise en application telles que le déploiement de patrouilleurs et la surveillance des ports par des responsables japonais seront poursuivies.

Cinq bateaux de patrouille par jour attachés à la surveillance des frontières septentrionales seront déployés en 1990 pour environ 600 bateaux par jour.

(ii) Communication avec les autorités américaines

L'APJ aura la tâche de surveiller les bateaux de pêche à filets dérivants et de monter à bord tant en mer que dans les ports. En haute mer, l'APJ coordonnera avec les autorités américaines pertinentes les communications avec les groupes respectifs de patrouilleurs. Les deux parties utiliseront du matériel de communication tel que celui relatif aux télécommunications internationales par satellites (INMARSAT) et la télécopie, si c'est nécessaire.

(iii) Utilisation des informations communiquées par des responsables des Etats-Unis dans les enquêtes japonaises

La partie japonaise continuera à utiliser au maximum les informations communiquées par des responsables des Etats-Unis pour effectuer des enquêtes et identifier ceux qui se rendent coupables de la violation des règlements établis. Afin de faciliter l'enquête de la partie japonaise, les photographies et les informations sur les faits observés devront être précis.

La partie japonaise qui a bénéficié des informations fournies par les autorités américaines leur communiqueront les résultats de l'enquête y compris les amendes dont été frappés ceux qui ont violé les règlements.

(iv) Notification des grandes lignes des activités de mise application du programme par le Japon

La partie japonaise communiquera aux autorités américaine et canadienne les grandes lignes de ses activités de mise en application du programme sur une base volontaire.

III. Echange des responsables chargés de la mise en application du programme

La partie japonaise invitera un observateur des Etats-Unis à bord du patrouilleur Hakuryu-maru de l'APJ en 1990 pour au moins une patrouille de 30 jours.

La partie japonaise s'attend à ce que la partie américaine invite un observateur japonais à monter à bord d'un avion de surveillance des garde-côtes des Etats-Unis. Le vol pourrait être organisé à partir de la station aérienne des garde-côtes de Kodiak en Alaska ou à partir d'autres stations.

La partie japonaise convient que les deux parties paieront le voyage et l'allocation de subsistance de leurs observateurs et assumeront les coûts opérationnels des opérations de patrouille.

IV. Déploiement des satellites de transmission

En 1990, des dispositifs (transmetteurs) de satellites automatiques fixant les positions en temps réel seront déployés par des organisations de pêche pertinentes à bord de 100 pour cent des bateaux de pêche de calmar et des bateaux de pêche à gros filets dérivants qui permettront la surveillance automatique en temps réel de la position et de l'identité de chaque bateau. Tous les bateaux de pêche de calmar qui ont prévu leur premier voyage au début de la saison de pêche ont demandé que les transmetteurs soient installés à temps. Les bateaux qui n'auront pas pu installer des transmetteurs pour des raisons indépendantes de la volonté de l'armateur devront en être équipés à leur second voyage. De toute façon tous les bateaux qui quitteront les ports après le 1er juillet devront être équipés de transmetteurs de satellites.

Des données d'identification et de la location des bateaux en temps réel et des renseignements recueillis par des transmetteurs de satellites seront communiqués à l'APJ

conformément au contrat qui le lie à Argos. Basées sur les informations reçues d'Argos, l'APJ prendra les mesures immédiates et appropriées nécessaires.

L'AJP autorise Argos à communiquer les données et les informations disponibles aux autorités canadienne et américaine avec lesquelles Argos a établi des contrats. L'accès des autorités canadienne et américaine à ces informations et à ces données ne les autorise pas à entreprendre des activités visant à faire respecter le programme relatif à la pêche du calmar et à la pêche aux grands filets dérivants. Pour la partie japonaise, la transmission des données brutes doit rester confidentielle.

V. Echange d'information sur la pêche aux filets dérivants par des parties non contractantes à l'(INPFC).

Si des patrouilleurs japonais constatent des pêches aux filets dérivants d'espèces anadromes par des bateaux qui ne sont pas parties à l'(INPFC), la partie japonaise doit en informer la partie canadienne et américaine le plus rapidement possible.

Tous les bateaux à filets dérivants des parties non contractantes à l'(INPFC) repérés par les patrouilleurs des bateaux de pêche de saumon japonais et les bateaux de ces mêmes parties non contractantes repérées dans des eaux au nord de la frontière septentrionale par des bateaux de pêche de calmar devront être signalés. Les informations incluront dans la mesure du possible :

1. La position (coordonnés)
2. La nationalité et l'immatriculation
3. Le nom du bateau
4. Le numéro d'enregistrement
5. L'estimation du tonnage
6. La couleur de la coque
7. Les activités y compris la description des procédures de pêche, la nature des prises et la vitesse approximative du bateau

III

DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ETATS-UNIS

ADMINISTRATION OCÉANIQUE ET ATMOSPHÉRIQUE NATIONALE

SERVICE MARITIME NATIONAL DE LA PÊCHE

BUREAU DU DIRECTEUR

12 avril 1990

Monsieur Imamura :

Je vous remercie pour vos lettres du 12 avril 1990 concernant la collecte et l'échange d'informations scientifiques relatif aux programmes de 1990 de pêche du calmar et de la pêche aux grands filets dérivants et à la mise en application de ces programmes.

Le Gouvernement des Etats-Unis réaffirme son appui à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative "à la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers". Nous sommes heureux de participer à ces programmes qui ont été élaborés pour recueillir et partager les données scientifiques. Notre participation à ces programmes ne signifie pas néanmoins que nous sommes satisfaits ou que nous croyons que les mesures qui sont décrites dans vos lettres, dans les annexes et dans les pièces jointes soient efficaces pour prévenir des conséquences déplorable de ces procédures de pêche sur les ressources biologiques du nord du Pacifique ou pour garantir la conservation de ces ressources.

Nous avons à plusieurs reprises protesté auprès de l'Agence japonaise de pêche contre la décision d'étendre la frontière septentrionale de la pêche du calmar à juin et à juillet. Une telle prorogation n'est pas nécessaire compte tenu des risques qu'elle fait courir aux ressources biologiques de la région. Nous attachons une grande importance à votre décision de réviser l'année prochaine la réglementation, la mise en application et la collecte d'information si les résultats du programme scientifique l'exigent.

Nous voudrions enfin exprimer à nouveau la position du Gouvernement des Etats-Unis à savoir que les Etats-Unis exercent leur juridiction sur les espèces anadromes d'origine américaine pendant toute leur étape migratoire sauf si elles se trouvent dans une zone maritime territoriale d'un autre pays située à 200 miles marins reconnue par les Etats-Unis. Les Etats-Unis sont extrêmement préoccupés par les ressources biologiques du nord du Pacifique tel qu'exprimé par la résolution des Nations Unies précédemment mentionnée.

Sincèrement,

WILLIAM W. FOX JR

EDWARD E. WOLFE
SOUS SECRÉTAIRE ADJOINT
AFFAIRES DE LA PÊCHE ET DES OCÉANS
DÉPARTEMENT D'ETAT